



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 09/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ECORECEPT

Lieu-dit Peyroua  
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2023-0184  
Code AIOT : 0006407639

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de l'inspection était de faire le point concernant les suites données par l'exploitant aux non conformités constatées lors des inspections précédentes.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une

déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date du 9 juillet 2020 .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données aux précédentes inspections

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	étude de danger	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Taux de valorisation	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 5.1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6 Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	rapports trimestriels et annuels	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Garanties Financières	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 1.6.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection annoncée du 15 mars 2023, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait donné les suites nécessaires à la levée des non conformités constatées lors des inspections réalisées en 2022 et ayant fait l'objet des arrêtés de mise en demeure du 19/04/2022 et du 14/09/2022.

En particulier, L'inspection a constaté le respect des prescriptions réglementaires concernant la protection incendie ( respect des conditions de stockage et des distances d'isolement). Le respect de ces prescriptions dans le temps sera vérifié par l'inspection lors de prochaines inspections inopinées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs). Un exercice de sécurité incendie, associant le service départemental d'incendie et de secours, est organisé à une fréquence annuelle a minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Un exercice incendie a été réalisé le 05/04/2023. Le compte rendu a été fourni à l'inspection Le SDIS , sollicité pour l'exercice, n'était pas présent. L'exercice Incendie n'est pas satisfaisant . L'équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte incendie n'a pas été mobilisée, Les moyens d'intervention n'ont pas été manœuvrés, Il s'agit d'un simple exercice d'évacuation et non d'un exercice complet d'évacuation et de mise en œuvre des moyens de protection incendie. Le compte rendu fourni contient des réponses aux questions posées incohérentes entre elles et d'autres ne font pas l'objet d'une analyse précise. l'exploitant n'a donc pas satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2022 visant cette prescription (article 7.2.2 de l'arrêté du 13/01/2021 ). Le prochain exercice incendie devra être réalisé avant le 30/06/2023 et tenir compte des remarques ci-dessus. Le nom des personnels constituant l' équipe d'intervention spécifiquement formée et les justificatifs de formation devront être fournis à l'inspection sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance a été envoyé en préfecture avec copie à l'inspection par courriel du 18/04/2023 accompagné d'une étude de danger mise à jour. Ce porter à connaissance ainsi que l'étude des dangers vont être analysés par l'inspection afin de déterminer la suite à donner. Les modifications apportées aux installations ont donc été déclarées avec les éléments techniques auprès du préfet. L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 concernant le respect des prescriptions règlementaires de l'article 1.7.1 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : étude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étude de danger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p>
<b>Constats :</b> Une étude de danger à été transmise à l'inspection des installations classées le 15/03/2023. <p>L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 concernant le respect des prescriptions règlementaires de l'article 1.7.2 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Taux de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2021, article 5.1.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, valorisation déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation minimum de 75 % pour le tri des déchets d'activités économiques non dangereux - DAEND - et des encombrants. L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le calcul du taux de valorisation est fourni par l'exploitant . L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022 concernant le respect des prescriptions réglementaires de l'article 5.1.8 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Astreinte, Amende</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une distance minimale de 10 mètre, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri.</p> <p>Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.</p> <p>Un marquage au sol délimite clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;</li><li>• les emplacements d'entreposage au sein des box ;</li><li>• les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).</li></ul> <p>Ces délimitations doivent rester visibles en permanence.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection annoncée du 15/03/2023 , une distance minimale de 10 mètres, libre de tout encombrement , sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri.
Un marquage au sol délimite clairement : <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;</li><li>• les emplacements d'entreposage au sein des box ;</li><li>• les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).</li></ul>
L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 concernant le respect des prescriptions réglementaires de l'article 7.1.6 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende, Levée d'astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Enfin, le bâtiment de tri dispose d'un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage, régulièrement entretenu.
<b>Constats :</b> Le système d'extraction d'air est installé et en fonctionnement dans le bâtiment. les deux brumisateurs mobiles sont également en fonction dans le bâtiment .  L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 concernant le respect des prescriptions règlementaires de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : stockage déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets. Enfin, les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 sont respectées en permanence.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection annoncée du 15/03/2023, les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance de juillet 2020 ne sont pas totalement respectées. En particulier, certains refus de tri ainsi que les déchets ultimes ne sont pas stockés dans les boxs prévu à cet effet dans le porter à connaissance susvisé . Afin de régulariser cette situation, L'exploitant a déposé le 18/04/2023 un porter à connaissance accompagné d'une étude des dangers ciblant les modifications des conditions de stockage. Par ailleurs, Le jour de l'inspection annoncée du 15/03/2023 ,les hauteurs maximum d'entreposage des déchets dans les boxs étaient respectées et les tas de déchets étaient bien contenus dans les boxs. L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 concernant le respect des prescriptions règlementaires de l'article 71.5 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021. L'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 14/10/2022 peut donc être levée .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

## N° 8 : rapports trimestriels et annuels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, rapports à fournir IIC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de transit/tri/regroupement de déchets. Celui-ci décrit pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée. Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois de janvier de l'année n+1 pour l'année n.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le rapport annuel 2021 et les rapports trimestriels 2022 ont été fournis à l'inspection. L'exploitant satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022 concernant le respect des prescriptions réglementaires de l'article 5.3 de l'arrêté complémentaire du 13/01/2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Garanties Financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2021, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement .</p>
<b>Constats :</b> Le justificatif de renouvellement des garanties financières à été transmis le 15/03/2023 à l'inspection des installations classées. Le document est datée du 22/02/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet